

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 5851-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

renouvelant l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de dépollution, démantèlement et découpage de déchets issus de moyens de transport (navires) hors d'usage, sise parcelle 10048, lotissement « Lots de 10 000 », dénommée quai des Caboteurs (Sud), section Centre-Ville, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale d'autorisation d'exploiter temporairement une installation de dépollution, démantèlement et découpage de déchets issus de moyens de transports (navires) hors d'usage, reçue de la Société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C.) le 21 juillet 2025, complétée le 11 août 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3739-2025/ARR/DDDT du 21 août 2025, notifié le 22 août 2025, autorisant l'exploitation temporaire d'une installation de dépollution, démantèlement et découpage de déchets issus de moyens de transport (navires) hors d'usage, sise parcelle 10048, lotissement « Lots de 10 000 », dénommée quai des Caboteurs (Sud), section Centre-Ville, commune de Nouméa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire, reçue de la Société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C.), par courriel en date du 4 décembre 2025 ;

Vu le rapport n° 276438-2025/3-ACTR/DDDT du 23 décembre 2025 ;

Considérant l'article 413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée, sur demande justifiée, pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 130-9, 413-18 et 413-19 ;

Considérant l'absence d'évolution dans les modalités d'exploitation prévues initialement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société des Etablissements Métallurgiques Calédoniens (E.M.C.), dénommée ci-après exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation temporaire de dépollution, démantèlement et découpage de déchets issus de moyens de transport (navires) hors d'usage, sise parcelle 10048, lotissement « Lots de 10 000 », dénommée quai des Caboteurs (Sud), section Centre-Ville, par renouvellement de son autorisation d'exploiter temporaire délivrée par arrêté susvisé n° 3739-2025/ARR/DDDT du 21 août 2025.

Ce renouvellement d'autorisation temporaire est accordé pour une durée de 6 mois, soit du 22 novembre 2025 au 22 mai 2026 inclus dans les mêmes conditions fixées par l'arrêté n° 3739-2025/ARR/DDDT du 21 août 2025 susvisé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être renouvelée une fois sur demande justifiée de l'exploitant. L'éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à la présidente de l'assemblée de la province Sud au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation définie par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.